Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 31900

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

H-75-31900

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				

Unifamiliale.				H01																		
Unifamiliale.					H01																	
Unifamiliale.						H01																
Bifamiliale.							H02															
Bifamiliale.								H02														
Bifamiliale.									H02													
Trifamiliale.										H03												
Trifamiliale.											H03											
Trifamiliale.												H03										
Multifamiliale, catégorie A.													H04									
Multifamiliale, catégorie A.														H04								
Multifamiliale, catégorie A.															H04							
Multifamiliale, catégorie B.																H05						
Multifamiliale, catégorie B.																	H05					
Multifamiliale, catégorie B.																		H05				
Multifamiliale, catégorie C.																			H06			
Multifamiliale, catégorie C.																				H06		
Multifamiliale, catégorie C.																					H06	
Habitation collective																						H08
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.																						p1a
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
Auberge ou gîte touristique		5833	★																			
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)			★		★			★				★			★			★			★	★
En rangée				★			★			★				★			★			★		
Jumelée						★			★		★		★			★			★			
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		35	6	18	12	6	18	12	6	14	18			24							
Profondeur (mètre)	min.		60	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
Superficie (mètre carré)	min.		2100	180	540	360	180	540	360	180	420	540			720							
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.																					
Largeur (mètre)	min.		10	5	6	6	5	6	6	6	6	8			8							
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		100	35	36	36	35	48	36	36	36	64			64							
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																						
PIIA: Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertu du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.																						
8- ARTICLES APPLICABLES																						
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage			H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage			EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage					GG	GG		GG														
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage					II			II				II			II							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 17,0 mètres.	
Pour la classe d'usage H6 : habitations multifamiliales, catégorie C de plus de 3 étages , chacune des marges latérales doit être égale ou supérieure à la moitié de la hauteur du bâtiment principal. Cependant, pour un bâtiment de 3 étages et moins ce sont les marges latérales prescrites à la grille qui s'appliquent.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

560	Les ateliers d'artistes exercés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire sont autorisés.

11- NOTES (ARTICLES)

Code	Description
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.
GG	Les services personnels sont autorisés
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur

12- AVIS DE MOTION		
VS-RU-2012-44	ARS-11	2012-07-02
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
VS-RU-2017-132	ARS-759	2017-11-09
VS-RU-2018-94	ARS-1114	2018-08-21
VS-RU-2019-42	ARS-1179	2019-03-28